

CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC : DISPOSITION POUR LES LOUEURS EN MEUBLES

Les loueurs en meublé, qui donnent en location des locaux autres que leurs résidences personnelles et dont le locataire n'est pas imposable à la taxe d'habitation, sont redevables de la contribution à l'audiovisuel public. Tel est le cas notamment, des propriétaires d'un gîte rural équipé d'un téléviseur.

Toutes personnes morales et les personnes physiques autres que celles imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, détenant une télévision ou un dispositif assimilé, sont redevables de la contribution à l'audiovisuel public (anciennement redevance audiovisuelle).

Dans tous les cas, il s'agit d'une déclaration annuelle spontanée à réaliser par les redevables professionnels concernés.

Les modalités de déclaration spontanée sont résumées dans le tableau ci-après :

Professionnels concernés	Régime TVA	Déclaration à souscrire	Date de dépôt et de paiement
Personnes assujetties à la TVA	Régime réel d'imposition en matière de TVA ou exploitant agricole ayant opté pour la déclaration trimestrielle de TVA.	Annexe 3310 A (ligne 56). Somme reportée sur 3310-CA3 (ligne 29).	Avec la déclaration de TVA du 1 ^{er} trimestre.
	Régime simplifié agricole (déclaration annuelle ou alignée à l'exercice comptable).	CA 12 ou CA 12 E n° 3517 AGR (ligne 35).	Au moment du dépôt de la déclaration de TVA dans la limite de 4 mois et 5 jours suivants la date de clôture de l'exercice.
Personnes non assujetties à la TVA		Annexe 3310 A (ligne 56).	Date limite de dépôt et de paiement au 25 avril.

Les montants de la contribution à l'audiovisuel public dépendent du nombre

de récepteurs de télévision (ou dispositifs équivalents) détenus et déclarés.

Pour 2016, le tarif unitaire de la contribution est de 137 €.

* * * * *